

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

- Les principes de l'assurance obligatoire de professions du droit chahutés par une pratique séculaire – par R. Bigot
- L'apport de portefeuille de contrats d'assurance – par X. Vamparys et S. Hutten

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

- Les sinistres résultant d'un défaut d'entretien : la chambre commerciale libère l'assureur – par M. Asselain → La sanction des déclarations inexactes en assurances « à risques et primes variables » – par M. Asselain

ASSURANCE AUTOMOBILE

- Une offre refusée devient caduque et l'assureur peut librement la modifier – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

- Le régime juridique applicable à la responsabilité des constructeurs en cas de travaux sur existant : une révolution en cachera-t-elle une autre ? – par P. Dessuet → Pour pouvoir prospérer dans son recours subrogatoire, l'assureur doit établir que le paiement qu'il invoque a été effectué au bénéfice de l'assuré/maître d'ouvrage – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

- Assurances « emprunteurs » : le drôle de drame continue – par L. Mayaux → Nantissement d'un contrat d'assurance-vie et interruption de la prescription relative au prêt garanti – par L. Mayaux

ASSURANCE TRANSPORT

- La détermination de la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'action directe relative à l'indemnité d'assistance – par F. Turgné

PROCÉDURE

- Inopposabilité du rapport d'expertise non contradictoire en cas de non respect de la clause de désignation de l'expert – par R. Schulz → Opposabilité à l'assureur de l'expertise judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, sauf fraude à son encontre – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2017 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	28,08 €	32 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	301,20 €	339 €
Accès en ligne	354,00 €	295 €
Journal + accès en ligne	419,96 €	426 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

182 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



PEFC



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET 2017



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 394 À 394

Doctrine

P. 395 Les principes de l'assurance obligatoire de professions du droit chahutés par une pratique séculaire

■ Bien qu'issue d'une pratique contractuelle séculaire étendue à toutes les professions du droit, une stipulation d'un contrat d'assurance obligatoire ne peut avoir pour effet d'ajouter aux conditions légales impératives des exigences plus sévères qui auraient pour conséquence de réduire les droits ou d'aggraver les obligations des parties au contrat souscrit ou de ses bénéficiaires. Ne pouvant subordonner la mise en œuvre des garanties à des conditions que la loi ne prévoit pas, une clause liant l'assureur à l'ordre des avocats ou à l'émanation de celui-ci formée en comité de conciliation pour décider de la suite à donner aux réclamations est ainsi réputée non écrite.

par Rodolphe Bigot

P. 404 L'apport de portefeuille de contrats d'assurance

■ L'apport en nature est une modalité possible de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance comportant quelques spécificités et, le cas échéant, avantages pour la société apporteuse comme pour la société bénéficiaire de l'apport.

par Xavier Vamparys et Stéphane Hutten

Commentaires

Assurances en général

P. 409 Le versement de l'indemnité n'est pas une preuve du comportement irréprochable de l'assuré !

■ Mesures de prévention ; Mesures prises par l'assuré ; Mesures suffisantes ; Preuve ; Paiement de l'indemnité par l'assureur

par Maud Asselain

P. 411 Les sinistres résultant d'un défaut d'entretien : la chambre commerciale libère l'assureur

■ Exclusion ; Défaut d'aléa ; Exclusion des dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui ; État de vétusté des planchers nécessitant une réfection non effectuée ; Connaissance de cet état, par l'assuré, en raison d'un sinistre survenu trois ans auparavant ; Manquements de l'assuré caractérisant l'absence d'aléa ; Conditions de mise en œuvre de la garantie de la police non réunies

par Maud Asselain

P. 414 La sanction des déclarations inexactes en assurances « à risques et primes variables »

■ Déclaration du risque ; Déclaration inexacte ; Chiffre d'affaires ; Preuve ; Lettres de l'assureur sur les différences de chiffres d'affaires déclaré et réel ; Absence de réponse de l'assuré ; Absence d'opposition de l'assuré à la résiliation du contrat d'assurance pour ce motif ; Preuve apportée ; C. assur., art. L. 113-9 ; Règle proportionnelle de prime

par Maud Asselain

Assurance automobile

P. 417 Un conducteur descendu de son véhicule n'en est pas pour autant un piéton

■ Indemnisation ; Collisions se succédant dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps ; Accident unique (oui) ; Conducteur percuté après être sorti de son véhicule ; Indemnisation en tant que piéton (non) ; En tant que conducteur (oui)

par James Landel

P. 422 Une offre refusée devient caduque et l'assureur peut librement la modifier

■ Offre d'indemnité ; Engagement de l'assureur ; C. assur., art. L. 211-9 et R. 211-40 ; Condition de l'engagement ; Acceptation de l'offre par la victime ou ses ayants-droit (oui) ; Refus ; Droit de l'assureur de modifier son offre (oui)

par James Landel

P. 424 L'assureur qui a versé au conducteur victime une prestation indemnitaire ou en avance sur recours dispose d'un recours subrogatoire total et non d'un recours en contribution

■ Subrogation ; Assureur du conducteur victime de l'accident ; Subrogation ; Recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnité versées à son assuré ; Assureur investi de l'ensemble des droits et actions dont celui-ci disposait à l'encontre de la personne tenue à réparation ou son assureur

par James Landel

Assurance construction

P. 426 Le régime juridique applicable à la responsabilité des constructeurs en cas de travaux sur existant : une révolution en cachera-t-elle une autre ?

■ RC décennale ; Travaux sur existants ; Élément d'équipement

par Pascal Dessuet

P. 430 Pour pouvoir prospérer dans son recours subrogatoire, l'assureur doit établir que le paiement qu'il invoque a été effectué au bénéfice de l'assuré/maître d'ouvrage

■ Assurance dommages-ouvrage ; Subrogation de l'assureur ; Paiement de l'indemnité au maître d'ouvrage ; Chèque émis au nom de la CARPA ; Absence d'indication sur le bénéficiaire du chèque ; Absence de justification du règlement au maître d'ouvrage ; Subrogation (non)

par Jean-Pierre Karila

P. 432 Le préjudice subi par un Syndicat des Copropriétaires, privé de la garantie de l'assureur par suite de la faute de son avocat qui avait omis de solliciter la condamnation de l'assureur dont la garantie était pourtant acquise à titre de sanction, est intégralement consommé et ne doit pas, en conséquence, être apprécié par référence à la notion de perte de chance

■ Assurance dommages-ouvrage ; Responsabilité de l'avocat du syndicat des copropriétaires ; Omission de solliciter la condamnation de l'assureur dommages-ouvrage ; Condamnation de l'avocat sur le fondement de la perte de chance ; Préjudice subi par le syndicat ; Silence gardé par l'assureur pendant 60 jours ; C. assur., art. L. 242-1 ; Obtention de la garantie ; Expiration du délai de 100 jours ; Assuré autorisé à réclamer le paiement des sommes nécessaires à la réparation intégrale des dommages, selon sa propre évaluation, sans que l'assureur puisse discuter la nature des désordres ; Perte de chance de 100 % (oui)

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 436 Assurances « emprunteurs » : le drôle de drame continue

■ Assurance emprunteurs ; Résiliation annuelle ; C. assur., art. L. 113-12 et C. consom., art. L. 312-9 ; Contrat d'assurance souscrit pour la durée de l'emprunt ; Contrat sans échéance annuelle ; Risque de déchéance du terme du prêt ; Risque pour l'emprunteur d'avoir à vendre l'immeuble financé par le prêt ; Résiliation annuelle (non)

par Luc Mayaux

P. 440 Inefficacité de la reconnaissance pré-rédigée de la remise d'une notice d'information de l'assurance par l'emprunteur

■ Assurance emprunteurs ; Notice ; Remise à l'emprunteur ; Preuve de la remise de la notice ; Mention de l'emprunteur attestant avoir pris connaissance de la notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance ; Élément de nature à prouver la remise de la notice (non)

par Marc Bruschi

P. 442 Le souscripteur ayant le pouvoir exclusif d'arbitrer, la banque n'est pas responsable pour mauvais conseil !

■ Assurance sur la vie ; Arbitrage ; Titulaire ; Souscripteur exclusivement sauf clause contraire ; Banquier distributeur ; Devoir d'information et de conseil. Responsabilité du banquier non encourue

par Luc Mayaux

P. 444 Nantissement d'un contrat d'assurance-vie et interruption de la prescription relative au prêt garanti

■ Assurance sur la vie ; Nantissement ; Garantie d'un emprunt ; Déchéance du terme ; Action de la banque contre l'emprunteur ; Prescription ; C. civ., art. 2240 et C. assur., art. L. 132-10 ; Interruption ; Reconnaissance par le débiteur du droit du créancier ; Nantissement n'impliquant aucun acte de dépossession de nature à manifester cette reconnaissance ; Interruption de la prescription (non)

par Luc Mayaux

Assurance transport

P. 446 La détermination de la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'action directe relative à l'indemnité d'assistance

■ Compétence juridictionnelle ; Art. 11, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ; Disposition non applicable à l'assurance sur corps, distincte d'une assurance de responsabilité ; Point 2 du même article ; Mise en œuvre possible (oui) ; Action directe ; Point 2 du même article ; Action directe de la victime contre l'assureur du responsable ; Tribunal du lieu où la victime a son domicile, lorsque l'action directe est possible ; Cour d'appel : action directe possible selon l'art. L. 173-8 du Code des assurances ; Cassation ; La loi applicable à l'action directe et de la possibilité de celle-ci au sens du texte précité, selon ce droit ; Recherche nécessaire

par Franck Turgné

Procédure

P. 449 Opposabilité et acquisition de la prescription biennale : le contentieux n'est pas tari (et encore moins interrompu et/ou suspendu)

■ Prescription ; Mentions requises par l'article R. 112-1, C. assur. ; Mentions complètes figurant dans les conditions générales ; Signature par l'assuré du contrat d'assurance ; Clause de reconnaissance de la communication des conditions générales ; Obligation d'information remplie par l'assureur (oui) ■ Interruption de la prescription ; Expertise ; Reprise du cours de la prescription biennale ; Date du dépôt du rapport d'expertise

par Romain Schulz

P. 452 Inopposabilité du rapport d'expertise non contradictoire en cas de non respect de la clause de désignation de l'expert

■ Expertise ; Clauses du contrat d'assurance ; Nomination d'un troisième expert en cas de désaccord des experts respectifs de l'assuré et de l'assureur ; Modalité de preuve définie par les parties ; Force obligatoire ; Rapport établi par l'expert de l'assuré ; Assuré ne pouvant se fonder sur ce rapport, sans respecter la modalité contractuelle de preuve

par Romain Schulz

P. 454 Opposabilité à l'assureur de l'expertise judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, sauf fraude à son encontre

■ Expertise ; Opposabilité à l'assureur RC ; Connaissance des résultats de l'expertise ; Possibilité d'en discuter les conclusions ; Opposabilité, sauf fraude à son encontre ; Procédure pénale ; Attraction de l'assureur ; Condition de l'opposabilité (non)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2017

MARS

Cass. 3^e civ., 9 mars 2017, n° 16-10593p. 430 114u2

MAI

Cass. crim., 3 mai 2017, n° 16-84485, FS-PB.....p. 417 114s8

Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-29065.....p. 411 114t2

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2017, n° 16-13859.....p. 440 114t1

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2017, n° 16-12811, F-PB.....p. 444 114t6

Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-19303.....p. 442 114t5

Cass. 1^{re} civ., 17 mai 2017, n° 16-17327, F-PB.....p. 446 114u1

Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-22762.....p. 452 114t8

Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2017, n° 16-17760.....p. 414 114t3

Cass. 2^e civ., 18 mai 2017, n° 16-18526.....p. 449 114t9

Cass. 1^{re} civ., 24 mai 2017, n° 15-27127, 15-

27839, FS-PBI.....p. 436 114t7

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-20780.....p. 409 114t4

Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-17767, F-PB.....p. 422 114s9

Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 15-24827, F-PB.....p. 424 114t0

Cass. 2^e civ., 8 juin 2017, n° 16-19832, F-PB.....p. 454 114u0

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2017, n° 16-19067.....p. 432 114u3

Cass. 3^e civ., 15 juin 2017, n° 16-19640, FS-PBRI.....p. 426 114s7

D. n° 2017-1104, 23 juin 2017p. 394 114u6

D. n° 2017-1105, 23 juin 2017p. 394 114u6

Un encart « Entretien du Dommage Corporel » est joint au présent numéro.